

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à la radiation des cadres et aux droits en matière de pension de retraite des militaires originaires du Territoire français des Afars et des Issas,

Par M. Michel KAUFFMANN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, *président* ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, *vice-présidents* ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, *secrétaires* ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Périquier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2915, 2943 et in-8° 687.

Sénat : 352 (1976-1977).

Pensions de retraite civiles et militaires. — Territoire français des Afars et des Issas - Officiers - Sous-officiers - Armée.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter devant vous règle la question de la radiation des cadres et des droits en matière de pensions des militaires originaires du Territoire français des Afars et des Issas (T. F. A. I.). Il s'inscrit dans une jurisprudence maintenant constante, inspirée par le droit à l'autodétermination, qui a déjà été appliquée lors de l'accession à l'indépendance de la Tunisie, du Maroc, de l'Algérie, des Etats africains, de Madagascar et, enfin, des îles de la Grande-Comore, Anjouan et Mohéli.

Ainsi que nous le rapportions devant vous en novembre dernier, à propos de ces trois derniers Territoires, ces divers textes, comme celui qui vous est soumis aujourd'hui, constituent la matérialisation de la reconnaissance par la France des services que les intéressés ont effectués sous nos couleurs, en même temps qu'il tire les conséquences du fait qu'ils ont quitté la nationalité française.

Il s'agit donc en premier lieu de les radier des cadres militaires français.

Cette radiation pourra avoir lieu :

1° A la date de leur transfert à l'armée du nouvel Etat et au plus tard avant le 27 juin 1978 pour ceux qui étaient domiciliés le 8 mai 1977 sur le Territoire français des Afars et des Issas et ne peuvent de ce fait se faire reconnaître la nationalité française ;

2° Le 27 juin 1978 pour ceux qui, le 8 mai 1977, étaient domiciliés en dehors de ce Territoire (Métropole, D. O. M.-T. O. M., Allemagne, etc.) et qui n'auront pas effectué la déclaration pour se faire reconnaître la nationalité française ; cependant, s'ils ont été transférés avant le 27 juin 1978 sur leur demande à l'armée nationale du nouvel Etat, ils seront rayés des cadres à la date de leur transfert.

Il n'est pas inutile de souligner que le premier alinéa de l'article premier stipule que les intéressés *pourront* être rayés des cadres, ce qui laisse au Ministre de la Défense la possibilité de conserver dans les cadres des armées françaises les militaires originaires du T. F. A. I. qui pourraient être inquiétés après l'indépendance, même s'ils étaient domiciliés le 8 mai 1977 sur le Territoire et ne pouvaient donc pas se faire reconnaître la nationalité française.

Il faut noter d'autre part que l'article 5 du projet de loi relative à l'indépendance du Territoire français des Afars et des Issas ouvre la possibilité aux originaires du Territoire qui ont accompli des services dans une unité de l'Armée française d'être réintégrés dans la nationalité française lorsqu'à la date de déclaration citée plus haut ils sont domiciliés en France, sans condition de délai. Le Ministre de la Défense a donc la possibilité de muter en France les militaires originaires du Territoire français des Afars et des Issas qui pourraient avoir des ennuis après l'indépendance de manière à ce qu'ils puissent être réintégrés dans la nationalité française et donc rester dans les cadres.

Pour ce qui est de l'indemnisation des services accomplis, elle s'effectuera dans les conditions suivantes :

1° Ceux qui remplissent les conditions pour avoir droit à pension sont admis d'office à faire valoir ce droit ;

2° Les officiers qui ont :

- a) Plus de quinze ans de services prennent droit à une pension de retraite à jouissance immédiate ;
- b) Moins de quinze ans de services reçoivent une indemnité annuelle attribuée à titre personnel pendant un temps égal à la durée de leurs services et égale au tiers des émoluments de base ;

3° Les militaires non officiers qui ont :

- a) Plus de onze ans et moins de quinze ans de services prennent droit à une pension de retraite à jouissance immédiate ;
- b) Plus de deux ans et moins de onze ans perçoivent une indemnité égale à un mois de leur dernière solde de base par année entière effectivement accomplie.

Cette procédure est exactement celle qui a été déjà adoptée dans les cas similaires pour les Etats accédant à l'indépendance.

Précisons enfin que le nombre des militaires susceptibles d'être concernés par les mesures de radiation des cadres est d'environ 963 (1), soit :

108 servant sous le *statut militaire général*, en général affectés *en dehors du Territoire* ;

587 servant au titre du *régime transitoire* du décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955 ;

8 sous-officiers de *gendarmerie du cadre d'Outre-Mer* ;

260 *auxiliaires de gendarmerie*.

Les personnels appartenant aux trois dernières catégories, au nombre de 855, ont été recrutés pour servir exclusivement *sur le Territoire* et perdront la nationalité française le 27 juin 1977.

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les dispositions du projet de loi que l'Assemblée Nationale a adopté, après déclaration d'urgence, et moyennant l'adoption d'un amendement de pure forme introduisant dans l'article premier les mots « par la loi relative à l'indépendance du Territoire français des Afars et des Issas » au lieu de la formule peu satisfaisante : « de la loi n° 77-... du ».

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi sans le modifier.

(1) Il est précisé que le *Groupement nomade autonome* (2 officiers, 59 sous-officiers, 461 goumiers) est une formation non militaire placée sous l'autorité du Haut-Commissaire de la République et payée sur les crédits du Ministère de l'Intérieur (D. O. M.-T. O. M.). Ils sont affiliés à une caisse locale de retraite autonome gérée par les finances du Territoire. Ils ne sont pas concernés par la loi.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les militaires originaires du Territoire français des Afars et des Issas ou y ayant acquis la nationalité française de plein droit ou par déclaration, présents sous les drapeaux en qualité de militaire de carrière ou en vertu d'un contrat le 27 juin 1977, pourront être rayés des cadres dans les conditions suivantes :

— ceux d'entre eux qui ne rempliront pas les conditions fixées par la loi relative à l'indépendance du Territoire français des Afars et des Issas pour se faire reconnaître la nationalité française par la déclaration prévue à l'article 4 *bis* de ladite loi seront rayés des cadres à la date de leur transfert à l'armée nationale du nouvel Etat et au plus tard avant l'expiration du délai prévu audit article ;

— ceux d'entre eux qui rempliront les conditions fixées par la loi relative à l'indépendance du Territoire français des Afars et des Issas seront rayés des cadres à l'expiration du délai fixé par l'article 4 *bis* de ladite loi s'ils n'ont pas alors effectué la déclaration prévue audit article ; cependant, si le militaire intéressé a demandé son transfert à l'armée nationale du nouvel Etat, la radiation des cadres interviendra à la date de ce transfert.

Art. 2.

Les officiers et les militaires non officiers rayés des cadres par application de l'article premier ci-dessus bénéficient en matière de droits à pension militaire de retraite et d'indemnité des dispositions des articles ci-après, à compter de la date à laquelle ils auront été rayés des cadres.

Art. 3.

Ceux des intéressés qui réunissent les conditions prévues par le Code des pensions civiles et militaires de retraite pour avoir droit à pension sont admis d'office à faire valoir ce droit.

Art. 4.

Les officiers réunissant plus de quinze ans de services effectifs sont mis à la retraite avec attribution d'une pension à jouissance immédiate.

Les officiers réunissant moins de quinze ans de services effectifs reçoivent une indemnité annuelle attribuée à titre personnel pendant un temps égal à la durée de leurs services et qui est fixée au tiers des émoluments de base définis à l'article L. 15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 5.

Les militaires non officiers réunissant plus de onze ans et moins de quinze ans de services effectifs sont mis à la retraite avec attribution d'une pension calculée dans les conditions prévues aux articles L. 13 et L. 23 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les militaires non officiers réunissant plus de deux ans et moins de onze ans de services effectifs perçoivent une indemnité égale à un mois de leur dernière solde de base par année entière de service effectivement accomplie. Les parts de primes et reliquats de primes d'engagement auxquels ils auraient pu prétendre jusqu'à l'expiration de leur contrat leur sont versés.

Art. 6.

Les bonifications instituées par l'article L. 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite entrent en compte dans la liquidation des pensions de retraite allouées en application du premier alinéa de l'article 4 et du premier alinéa de l'article 5.